

## RESOLUTION 5.8\*

### DATE, LIEU ET FINANCEMENT DE LA SIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

---

---

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention, aux termes duquel le Secrétariat "convoque à trois ans d'intervalle au plus une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement";

*Notant* que seules la première session de la Conférence des Parties ont été accueillie par une Partie en 1985;

*Notant* aussi que la Convention célébrera le vingtième anniversaire de son adoption en 1999;

*Consciente* des avantages dont pourraient bénéficier la Convention et les Parties, notamment celles dont l'économie est en développement, du fait de la tenue de la Conférence des Parties dans différentes régions du monde;

*Rappelant* aussi la *Résolution sur l'assistance aux pays en développement*, qui a été adoptée conjointement à l'Acte final de la conférence d'adoption de la Convention (Bonn, 1979);

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Parties aura lieu avant la fin de 1999;
2. *Invite* les Parties à proposer d'accueillir cette session et à en informer le Secrétariat en conséquence avant la fin de 1997;
3. *Invite* les Parties, les Etats non Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la tenue de la sixième session de la Conférence des Parties dans un pays en développement; et
4. *Charge* le Comité permanent :
  - a. de choisir le lieu le plus approprié parmi les propositions reçues;
  - b. d'examiner avec les Gouvernements sud-africain et néerlandais la possibilité d'organiser la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention conjointement à la première réunion des Parties à l'Accord relatif à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, en Afrique du Sud; et
  - c. au cas où aucune proposition appropriée ne serait reçue des Parties, de se prononcer, après avoir consulté le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, sur la solution de rechange qui conviendrait le mieux.

---

\* Le projet original de la présente résolution, examiné par la Conférence des Parties, figurait sous la référence chiffrée 5.10